



Monsieur Laurent Hottiaux  
Préfet des Hauts-de-Seine  
167-177 AVENUE JOLIOT CURIE  
92000 NANTERRE

LRAR n° IA 194 893 9125 7

Garches, le 20 octobre 2023,

**Objet : recours gracieux contre l'arrêté du 22 juillet 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de l'année 2022.**

Monsieur le Préfet,

Je me permets de revenir vers vous suite à la notification de l'arrêté du 22 juillet 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de l'année 2022.

La ville de Garches fait partie de la liste des villes pour lesquelles un refus a été émis. L'arrêté estime que « *l'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Le critère météorologique fixé par la circulaire n°INTE1911312C du 10.05.2019 n'est pas satisfait.* ».

Bien que votre appréciation repose sur des données scientifiques, je souhaiterais porter à votre connaissance plusieurs éléments objectifs de nature à modifier l'analyse de la situation de ma Ville.

Afin de déterminer si l'intensité du phénomène est anormale par rapport à la limite fixée par la circulaire précitée, vous vous basez sur un maillage territorial prédéfini à partir duquel vous récoltez les données retenues pour effectuer vos calculs. Or, le maillage territorial que vous proposez pour ma Ville n'est pas pertinent au regard des circonstances qui suivent.

En premier lieu, vous positionnez ma Ville au sein d'une maille de 64 km<sup>2</sup>, la maille n° 1562. Cette maille est caractérisée par la présence de vastes espaces naturels (Forêt de la Malmaison, Parc de Saint Cloud, Forêt domaniale de Meudon, pour ne citer qu'eux) dont la réaction à la chaleur estivale diffère sensiblement de celle de milieux plus urbains.

Compte tenu de la petitesse de son territoire de 2,7 km<sup>2</sup>, les données relatives à la Ville se retrouvent diluées au sein d'une maille beaucoup plus large, sans que l'on puisse connaître avec précision l'état de déshydratation superficielle des sols de la commune. Il conviendrait de prendre en compte l'urbanisation plus importante de notre territoire, sa forte topographie, ainsi que la présence avérée de zones de retrait-gonflement des argiles.

A titre d'exemple, la ville de Meudon, dont près de la moitié du territoire se trouve sur la même maille que Garches, a pourtant été reconnue en état de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse pour les mois d'avril à juin 2022.



L'analyse des conditions météorologiques de la maille n'est donc pas représentative de celles de la Ville à toutes les périodes de l'année. Le mois de juin 2022, par exemple, a été le 3<sup>ème</sup> plus sec depuis 50 ans sur la maille précitée. Une analyse plus fine du territoire Garchois sur lequel, du fait de son urbanisation et de son absence de forêt, la chaleur a été plus élevée, aurait peut-être permis de reconnaître une sécheresse justifiant la reconnaissance d'un état de catastrophe naturelle.

J'en veux pour preuve qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023, nous avons reçu plus de 45 signalement de bâtiments sinistrés sur notre territoire.

La ville de Garches était ainsi bien en situation de sécheresse sur l'année 2022, sécheresse qui a entraîné des conséquences notables pour nos habitants.

En conséquence, le présent courrier constitue un recours gracieux en vue du retrait de l'arrêté interministériel NOR : IOME2316198A signé le 22 juillet 2023 et publié au Journal Officiel de la République Française n°0213 du 14 septembre 2023 en ce qui concerne la commune de Garches.

Pour ces raisons, je vous prie de bien vouloir retirer partiellement l'arrêté en tant qu'il ne reconnaît pas l'état de catastrophe naturelle pour ma commune, réétudier ma demande de reconnaissance en tenant compte de la réalité locale et d'édicter un nouvel arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de l'année 2022.

Vous assurant, Monsieur le Préfet, de ma considération distinguée,